IMT Nuremberg Archives

H – 2751

International Court of Justice

H2751 - 0002

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Nous vous avons demandé de condamner les chefs responsables du drame, qui a ensanglanté le monde. En vous demandant aujourd'hui de déclarer criminelles les organisations, qui ont servi d'instruments à leurs desseins, nous sollicitons de votre Justice la condamnation morale de tout un système cohérent, qui a fait courir à la civilisation le plus grave danger qu'elle ait connu depuis l'écroulement du monde romain .

Et nous attachons autant d'importance à la sentence, que nous sollicitons aujourd'hui qu'à celle que nous requérions hier .

Car, si nous croyons nécessaire que les coupables soient punis, nous pensons qu'il est non moins salutaire de rappeler solennellement aux puissants d'aujourd'hui et de demain les impératifs d'une morale, sans laquelle l'Ordre, ni la Paix ne peuvent régner dans l'univers .

Qui ne voit en effet, qu'aux temps où nous vivons, alors que la folie des hommes a utilisé les prodigieux progrès de la science et de la technique pour l'oeuvre de la mort et que, comme l'a dit un philosophe "notre civilisation s'est équipée pour le suicide" les problèmes, qui se posent à l'angoisse du monde, sont avant tout des problèmes moraux .

.../...

H2751 - 0003

"L'humanité, disait notre grand Bergson, gémit, à demi écrasée sous le poids des progrès qu'elle a faits.. Le corps agrandi attend un supplément d'âme et la mécanique exige une mystique."

La mystique, à laquelle pensait Bergson, nous savons ce qu'elle est. C'est celle qu'à l'apogée de la civilisation gréco-latine, alors que Caton, l'ancien, le sage des sages, écrivait dans son traité d'économie politique : "Il faut savoir vendre à temps ses vieux boeufs et ses vieux esclaves", a introduit dans le monde ces deux notions, qui ont suffi à le bouleverser, la notion de la personne et celle de la fraternité humaine.

La personne, c'est à dire l'individu spiritualisé, non plus l'homme isolé, le numéro dans l'ordre politique, le rouage dans l'ordre économique, mais l'homme tout entier, corps et esprit, esprit incarné, sans doute, mais avant tout esprit, pour l'épanouissement duquel est faite la société, l'homme social, qui ne trouve son plein développement que dans la communauté fraternelle de son prochain, l'homme, auquel sa vocation confère une dignité, qui le fait échapper de droit à toute entreprise d'asservissement et d'accaparement .

Cette mystique, c'est celle qui, dans l'ordre politique, a inspiré toutes les constitutions écrites ou traditionnelles de toutes les nations civilisées, depuis que la Grande Bretagne, la mère des démocraties, garantit à chaque homme libre, par la disposition de la Grande Charte et la loi d"Habeas Corpus" qu'il ne sera "ni pris, ni emprisonné, sinon par un jugement de ses pairs rendu dans les formes de la loi".

.../...

H2751 - 0004

C'est elle qui inspira la déclaration américaine de 1776 : "Nous tenons pour évident que tous les hommes ont été doués par le Créateur de certains droits inaliénables". C'est elle qui inspira la déclaration française de 1891 : "Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme.... En conséquence, l'Assemblée nationale reconnait et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen".

La notion de l'éminente dignité de la personne humaine n'inspire-t-elle pas aussi la constitution de l'Union des Républiques socialistes Soviètiques, qui, dans son Chapitre X proclame "les droits et les devoirs fondamentaux de citoyens de l'U.R.S.S.... sans distinction de nationalité et de race".

La Charte des Nations Unies, signée le 26 Juin 1945 à San Francisco par 51 Nations, ne débute-t-elle pas enfin par cette déclaration solennelle : "Nous, Peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites..."

Cette mystique, certains d'entre nous ont pu la laïciser autant qu'ils l'ont voulu. Tous nous reconnaissons qu'elle est l'apport essentiel du christianisme dans le monde et qu'étendant lentement, au cours des

... //...

H2751 - 0005

siècles, ses conquêtes, elle a posé les fondements de la civilisation mondiale .

C'est contre cette mystique, qu'en plein 20 ème siècle, Hitler a tenté une réaction violente, en dressant contre elle son idéologie barbare du racisme, sa conception primitive de la vie en société, uniquement régie par les lois biologiques .

Car elle ne vise pas seulement à établir en Europe la domination militaire de l'Allemagne, il a l'ambition d'imposer au monde sa "culture" qui bouleverse toutes les assises morales et intellectuelles, sur lesquelles repose, depuis l'ère chrétienne, le monde civilisé .

Pour lui les lois biologiques, qui régissent les sociétés animales, s'imposent également aux sociétés humaines et d'abord celles de la sélection naturelle et de la lutte pour la vie .

" Dès lors il ne saurait être question de l'autonomie de la personne humaine. Comme la fourmi, dans la fourmillière, l'individu n'existe que par et pour la collectivité. L'Etat n'est pas fait pour la personne mais la personne pour l'Etat.

Dès lors il ne saurait être question de pitié, ni d'amour fraternel. Le christianisme, religion de dégénérés et de malades sera remplacé par la religion nouvelle, qui ne reconnait de droit, que celui du plus fort, d'autre devoir que celui de dominer .

Cette conception animale de la vie humaine, cette "culture", cette religion, elle n'est pas l'oeuvre d'un philosophe, qui propose une théorie nouvelle, dans le domaine de la spéculation intellectuelle, elle est l'oeuvre d'un réaliste, qui la met en pratique.

.../...

H2751 - 0006

Dans l'ordre de la politique intérieure elle commandera l'épuration du peuple allemand des éléments qui le contaminent, et l'amélioration de la race des ariens blonds. Et donc les Juifs seront chassés ou exterminés. Les anormaux, les malades, les faibles seront supprimés ou du moins stérilisés. Une jeunesse, arrachée de bonne heure à la famille, sera formée par l'Etat à sa mission, qui est de "faire trembler le monde". "Je veux, dit Hitler à Rauschning, je veux voir dans son regard la lueur que l'on voit dans les yeux d'un fauve". Encore calomnie-t-il le fauve, qui tue, sans doute, parce qu'il a faim, parce qu'il a peur ou qu'il est en rut, mais qui ne connait pas le sadisme des tortures raffinées .

(URSS.378 p.252)

Cette conception de la vie, Hitler, l'applique aux relations internationales. "Une race plus forte, écrit-il dans Mein Kampf, chassera les races faibles, car la ruée finale vers la vie brisera les entraves ridicules d'une prétendue humanité individualiste, pour faire place à l'humanité selon la nature, qui anéantit les faibles, pour donner leur place aux forts .

(MEIN KAMPF p.135)

Et nous savons quels crimes ont été commis au nom de cette religion nouvelle, combien de morts a coûté la mise en pratique de cette prétendue doctrine de la vie: les camps de concentration, les chambres à gaz et les fours crématoires, les inoculations de virus, les stérilisations, la vivisection pratiquée sur les prisonniers et les déportés, l'asservissement des peuples, que l'on croit assimilables, et par dessus tout l'extermination méthodique de ceux, que l'on prétend inférieurs et pour tout dire le "génocide", tout cela est le fruit monstrueux de l'idéologie hitlérienne .

.../...

H2751 - 0007

M.de Menthon avait raison de dire que le péché contre l'Esprit est le vice fondamental du National-socialisme et la source de tous les crimes commis en son nom. Et, Louis Veuillot, n'avait-il pas des dons de visionnaire, lorsqu'il écrivait en 1871 dans son "Parfum de Rome" :

"Allemagne, Allemagne, à qui le ciel avait tant "donné ! Quand tu verras reparaître un fantôme "d'empereur, qui ne tiendra pas le glaive pour protéger la justice et défendre le vieux droit, mais qui se "dira l'empereur du peuple et le glaive du droit "nouveau... alors ce sera l'heure de la grande "expiation ".

o o
o

De tous les crimes du National-socialisme, nous avons montré quels étaient les principaux coupables. Mais pour réaliser leur plan diabolique de domination universelle, non seulement des territoires mais des consciences, il leur fallait des collaborateurs inspirés de la même mystique, formés aux mêmes disciplines, et c'est pourquoi les chefs, les "fuhrers" ont conçu et réalisé peu à peu, ce système compliqué et cohérent de direction, de coercition et de contrôle, que constitue l'ensemble des organisations de l'Etat et du Parti National-socialiste.

Il fallait des organismes de direction d'où partaient, en vertu du "Fuhrer-prinzip", les ordres et les directives générales, et ce sont le cabinet du Reich et le corps des dirigeants du Parti nazi .

.../...

H2751 - 0008

Il fallait des instruments de contrôle de propagande de police et d'exécution et ce sont la Gestapo, les S.A., le S.D. et les S.S.

Il fallait enfin que l'Armée fût au service de la politique du Parti et ce fût l'oeuvre de l'Etat-Major général et du Haut-Commandement, épuré de tous les éléments insuffisamment nazifiés .

Que les membres de ces organisations, de ces groupements ou de ces services aient été plus ou moins des fanatiques du régime, cela est possible et le Tribunal se souvient de la distinction spécieuse faite au cours de l'interrogatoire de Ribbentrop entre les "purs nazis" et ceux qui ne l'étaient qu'à moitié. Tous avaient au moins accepté la doctrine et les avantages matériels que le régime leur prodiguait. Pour avoir pratiqué la restriction mentale, certains sont-ils moins méprisables et moins coupables ?

Que toutes ces organisations, ces groupements ou ces services aient contribué à l'oeuvre de domination universelle par tous les moyens, cela a été abondamment prouvé au cours de ces débats .

Les défenseurs des organisations ne sont-ils pas intervenus constamment à l'occasion des interrogatoires des accusés individuels, et ces accusés n'étaient-ils pas tous à des titres divers membres de l'une et souvent de plusieurs de ces organisations, de sorte qu'a été établie de manière incontestable la collaboration étroite des organisations collectives avec les hommes qui se trouvent au banc des accusés .

Aussi me garderai-je, après ces débats si complets, après les réquisitoires de mes éminents collègues des ministères publics américain et britannique de rappeler une fois de plus les innombrables monstruosités aux ont participé, pour les ordonner, pour les exécuter ou pour

.../...

H2751 - 0009

les permettre, les groupes ou organisations énumérés dans l'Acte d'accusation .

Je voudrais seulement répondre brièvement à deux des moyens auxquels les avocats de la défense et notamment ceux de la Gestapo, du S.D. et du Haut-Commandement paraissent attacher le plus d'importance.

Il est possible, disent-ils d'abord, que des abus aient été commis, dans l'ardeur de la lutte, devenue impitoyable, au cours de la guerre devenue totale, mais il ne s'est jamais agi que de crimes individuels, pouvant engager la responsabilité des personnalités, qui les commettaient, mais non pas celle des collectivités, qui les réprouvaient .

Des cloisons étanches, dit en second lieu la défense séparaient les diverses organisations du Reich. Dès lors l'activité de chaque organisation doit être examinée séparément et cet examen ne permet pas de déceler chez aucune une intention ni une activité criminelle .

o
o o
o

1er moyen : Pour déterminer si une organisation est criminelle il convient, dit la défense, d'examiner les principes essentiels à sa structure. Or ceux-ci n'ont rien de criminel. Dès lors, les crimes, s'il en a peut-être été commis, ne peuvent être imputés qu'à des individus et ne permettent pas de conclure au caractère criminel de la collectivité .

Ainsi la Gestapo était, aux termes de sa constitution, une police d'Etat, chargée, comme toutes les polices des Etats civilisés, de collaborer à l'oeuvre de la Justice et de protéger la collectivité contre les individus qui porteraient atteinte à sa sécurité .

.../...

H2751 - 0010

Il est possible que parfois elle ait reçu d'en haut et qu'elle ait exécuté les ordres, que ne commandait pas directement sa mission essentielle de protection, comme l'arrestation massive des Juifs, comme l'extermination des prisonniers de guerre soviètiques,comme l'assassinat des prisonniers évadés et repris. Mais ces activités accidentelles ne rentraient pas dans sa compétence institutionnelle. Elles ne sauraient modifier le caractère essentiel de l'organisation, qui n'avait rien de criminel.

Ainsi le S.D. est constitutionnellement un simple service de renseignement et de sondage de l'opinion publique, une sorte d'institut Gallup, proprement inoffensif. Il est possible qu'accidentellement des membres du S.D. aient collaboré à l'œuvre de répression de la Gestapo. Il est vrai que l'on trouve des membres du S.D. à de nombreux postes de commande, et qui se sont livrés à une activité critiquable, mais ils n'agissaient pas alors comme fonctionnaires du S.D. et ne pouvaient compromettre l'organisation, dont le caractère institutionnel n'avait rien de criminel .

Ainsi le Haut-Commandement n'était chargé institutionnellement que de la défense du Reich et seulement de sa défense. Il ne s'occupait pas de politique et n'avait rien à faire avec la police. Il se peut que parfois il
(669.P.S.) ait dépassé sa mission. Il est vrai qu'il a signé l'ordre de déporter les résistants versl'inconnu, de remettre à
(503.P.S.) la police, pour leur extermination, les soldats des
(1650.P.S) Kommandos et les prisonniers évadés,ce qui était contraire à l'honneur militaire, mais il n'agissait alors que comme simple agent de transmission des ordres de Hitler ou de Himmler. Cette activité accidentelle, extérieure à sa compétence ne pouvait rien changer à son caractère essentiel, qui n'avait rien de criminel .

.../...

Ainsi la défense s'efforce-t-elle toujours de distinguer entre le caractère institutionnel de l'organisation, dont elle croit avoir démontré qu'il n'avait rien de criminel, et l'activité pratique du groupement, qui, reconnait-elle, peut-être critiquée, et cette distinction se comprendrait en régime démocratique, quand des institutions préétablies limitent l'arbitraire des gouvernements, quand l'autonomie de la personne et la liberté du citoyen sont protégées contre les excès du pouvoir, mais elle est impensable en régime hitlérien.

Best, le théoricien de la police, se préoccupait-il de respecter un principe lorsqu'il écrivait que les moyens d'action de la police sont prescrits par l'ennemi.

'22.34.PS) (Reichsgesetzblatt) 1ère partie. 1933.P.83 P.S.1.390

Le décret du 28 Février 1933 se préoccupe-t-il de principe, quand il permet à l'Etat omnipotent d'ignorer toutes les limites juridiques .

Hitler distingue-t-il le principe de la pratique, quand dans la conférence, du 23 Mai 1939, qui réunit à la Chancellerie les membres du Haut-Commandement, il déclare

(L.79) "Il faut bannir le principe qui consiste à se soustraire à la solution des problèmes par l'adaptation aux circonstances. Il s'agit plutôt d'adapter les circonstances aux nécessités.... Il ne s'agit plus de justice ou d'injustice mais de l'existence ou de la non-existence de 80 millions d'hommes".

A la vérité, en régime hitlérien, il n'est pas d'institution préétablie, pas de légalité, pas de limites à l'arbitraire, pas d'excès de pouvoir possible. Il n'y a d'autre principe que le "Fuhrer-prinzip", d'autre légalité que le bon plaisir du chef, dont l'ordre, du haut en bas de l'échelle, doit être exécuté, sans pouvoir être discuté .

.../...

H2751 - 0011

La conception d'une prétendue institution, qui aurait présidé à la constitution des organisations collectives et leur aurait conféré un certain caractère, n'est qu'une construction "a posteriori" de l'ingéniosité de la défense .

Seule compte l'activité concrète des organisations collectives et nous avons démontré qu'elle était criminelle.

Par ailleurs la défense cherche un motif d'innocenter les organisations collectives dans le fait que les membres de la Gestapo, des S.S. ou du S.D., qui se livraient à des actes criminels, n'agissaient pas au nom de leur organisation originaire, mais en étaient provisoirement détachés .

N'est-ce pas au contraire la preuve que, dans l'organisation générale du système national-socialiste, ces groupements jouaient le rôle de réservoirs et d'écoles d'apprentissage, où les fuhrers puisaient, pour leur oeuvre de domination, les exécutants, parfaitement préparés aux tâches criminelles, qui leur étaient confiées.

Et le fait que Hitler conférait souvent à ses complices la dignité de membres d'honneur de l'une de ces organisations, n'est-il pas aussi la preuve de l'importance qu'il attachait au témoignage d'orthodoxie que donnait l'appartenance à l'un ou l'autre de ces groupements .

Ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, le premier moyen de la défense ne peut être retenu .

o o o

ooo ooo

.../...

H2751-0011A

La défense propose un second moyen.

Les organisations, dit-elle, étaient indépendantes et ne se connaissaient pas. Les unes dépendent de l'Etat, les autres du Parti et l'Etat et le Parti exercent leur activité dans des domaines différents. Dans le sein même des organisations des cloisons étanches existaient entre les différentes sections qui les composaient et qui agissaient en toute indépendance. Et , au risque de sacrifier les cellules les plus compromises les défenseurs s'efforcent de dégager la responsabilité du plus grand nombre possible des groupes prétendument isolés .

Mais ce moyen est contredit en fait par tout ce que nous savons de l'organisation générale des services du Reich.Comme l'a démontré M.Dubost en établissant la responsabilité personnelle des accusés individuels, l'interprétation étroite des organisations et des service ne peut être discutée .

L'Etat- National-socialiste est totalitaire. Ses fonctionnaires comme ses services s'inspirent d'une idéologie commune, poursuivent des buts communs et l'unité de l'action est assurée par la pénétration du Parti, expression de la volonté politique du Peuple dans tous les rouages de l'Etat.

(Reichsgesetzblatt.1933 p.1016 lère partie P.S.1.395) Dans les textes, cette unification de l'Etat et du Parti est réalisée par la loi du ler Décembre 1933 : "Le Parti National-socialiste est devenu lle représentant de l'idée de l'Etat allemand et est indissolublement lié à l'Etat" (Art. ler).

Les services publics doivent coopérer avec les services du Parti.

.../...

H2751 - 0012

H2751-0013

Dans les faits, cette compénétration, cette unification de l'Etat et du Parti est réalisée par la concentration dans les mêmes mains des pouvoirs émanant de l'un et de l'autre .

Hitler, est en même temps chef de l'Etat, de l'Armée et du Parti.

Himmler chef des S.S. qui dépendent du Parti, est en même temps celui de la Police, qui dépend de l'Etat .

Les gauleiters, fonctionnaires du Parti, sont aussi, dans la plupart des cas, les représentants de l'Etat en leur qualité de gouverneurs du Reich ou de présidents supérieurs de Prusse.

Le Chef de la Chancellerie du Parti participe à l'élaboration des lois importantes et à la nomination des fonctionnaires supérieurs de l'Etat .

(Reichsgesetzblatt 1933 1ère partie) p.175.P.S. 1397) La loi du 7 Avril 1933 permet l'épuration des fonctionnaires d'Etat, suspects de n'être pas suffisamment dévoués au Parti, et nous savons avec quelle brutalité la même épuration a été opérée dans le Haut-Commandement .

Ainsi, dans les faits comme dans les textes, l'interdépendance de l'Etat, du Parti et de l'Armée est étroitement réalisée, et dans le concret de leur activité il est impossible de distinguer la part de responsabilité de l'un ou de l'autre .

En faut-il des exemples. Nous en avons fourni de nombreux et craignons de lasser l'attention du Tribunal .

Suffira-t-il de rappeler la coopération étroite de la Gestapo, du S.D., des S.S. et de l'Armée dans l'élaboration commune des instructions générales et dans l'exécution des opérations contre les résistants, dés représailles contre les populations civiles, de l'extermination des Juifs .

.../...

H2751 - 0014

N'en trouvons-nous pas la démonstration éclatant dans l'instruction de Hitler, maintes fois citée, du

(F.673) 30 Juillet 1944 :

"Tous les actes de violence de civils non "allemands dans les territoires occupés contre la "Wehrmacht, les S.S., et la Police et contre les "installations dont ils se servent, sont en tant "qu'actes de terreur ou de sabotage à combattre de "la façon suivante :

"a) La troupe et chaque membre séparé de la "Wehrmacht, des S.S. et de la Police doivent abattre "immédiatement sur place, les terroristes et saboteurs ""pris en flagrant délit.

"b) Quiconque sera pris plus tard, doit être ""transféré au service local le plus proche de la "Police de Sécurité et du S.D....."

En citant par trois fois côte à côte la Wehrmacht les S.S. et la Police, Hitler ne souligne-t-il pas l'étroite collaboration de ces organisations .

Faut-il rappeler une fois de plus les nombreuses

(U.K.66) instructions de Keitel, l'ordre du Maréchal Kesserling du 14 Janvier 1944, le Journal de marche du Général

(F.257 - R.F.405) Von Brodowski, qui mettent l'armée à la disposition de la Police ou la Police à la disposition de l'Armée pour la répression sauvage des actes de la résistance ?

Faut-il rappeler les ordres de Keitel prescrivant

(F.a.I. 137.P.S. 138.P.S.) aux Généraux commandant en France, en Hollande et en Belgique de faire concourir l'armée au pillage artistique organisé et dirigé par Rosenberg .

;;;/...

Le témoin Hoffmann, cité par la Gestapo, n'a-t-il pas déclaré à l'audience du 1er Août que le décret "Nacht und Nebel" était l'oeuvre de la collaboration du Haut-Commandement et du Ministère de la Justice.

Ainsi la défense espère-t-elle en vain diluer les responsabilités, en les répartissant entre les organismes de l'Etat et ceux du Parti, entre les organisations soit-disant indépendantes .

Elle n'est pas plus heureuse, quand elle tente d'établir que des cloisons étanches séparaient, au sein de la même organisation, les diverses sections, qui la composaient. A qui fera-t-elle croire, que, par exemple, les services administratifs du S.D. et de la Gestapo, ignoraient l'ampleur des déportations, quand ils devaient résoudre le difficile problème des convois, ou que le service du matériel pouvait ignorer l'extermination par des procédés chimiques, quand il était chargé de réparer les camions à gaz .

En vérité tous les services de la Gestapo, du S.D., des S.S. et du Haut-Commandement sont étroitement solidaires dans les crimes, commis en commun et ce qui est vrai de ces organisations, l'est aussi, mes éminents collègues du Ministère public l'ont démontré, du cabinet du Reich et des chefs politiques. Les organisateurs sont-ils moins coupables que les exécutants, le cerveau est-il moins responsable que le bras .

o o
ooo
o

.../...

H2751 - 0015

Ainsi croyons-nous avoir démontré la culpabilité solidaire de toutes les organisations que nous vous demandons de déclarer criminelles .

Est-ce à dire que notre dessein est d'obtenir des tribunaux compétents les condamnations les plus sévères contre tous les membres de ces organisations ?

Certes non. En sollicitant de votre Justice la condamnation morale des organisations, sans lesquelles les crimes du National-socialisme n'auraient pu être perpétrés, nous ne vous demandons pas de condamner, sans les avoir entendus, des hommes, qui, bien au contraire pourront faire valoir devant les tribunaux compétents leurs moyens de défense personnelle .

Si d'ailleurs le statut de votre Tribunal édicte que "dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation... ce caractère criminel sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté", il ne dit nulle part que devront être traduits devant les autorités compétentes tous les membres de ces groupes ou organisations, et nous pensons que devront être poursuivis seulement ceux qui, ayant connaissance de l'activité criminelle du groupe ou de l'organisation, y auront volontairement adhéré, participant ainsi personnellement aux crimes commis par la collectivité .

Nous pensons, d'autre part, que dans l'intérêt d'une Justice sereine et dans l'espoir de la pacification universelle, les peines devront être proportionnées à la gravité des infractions relevées que si les peines les plus sévères pourront en toute justice sanctionner les

.../...

H2751 - 0016

crimes, dont un membre d'une organisation serait reconnu personnellement coupable, la simple affiliation, même volontaire, à l'un de ces groupes ne devrait être punie que de peines privatives de liberté ou même de la simple privation de tout ou partie des droits civils et politiques .

Et si le Tribunal le pense aussi, rien, dans le statut, ne lui interdit de le dire sous la forme, qui lui paraîtra opportune .

o o
o

Ainsi votre sentence ne sera pas, comme paraissait le craindre le Dr.Steinbauer, dans sa plaidoirie pour Seyss-Inquart, la conclusion d'un "procès du vainqueur contre le vaincu". Elle sera la manifestation solennelle et sereine de la Justice éternelle .

Dans cette même plaidoirie, tentant d'opposer le langage de M. de Menthon à l'attitude d'un de plus héroïques chefs de la résistance française, dëvenu le Président du Gouvernement de la République, le Docteur Steinbauer rappelait le mot de Georges Bidault, visitant, après la libération, les grands blessés allemands, "Camarades, leur disait-il, je vous souhaite une guérison prochaine et un heureux retour dans votre pays".

Le défenseur de Seyss-Inquart se trompait. Il n'y a pas d'antinomie entre le langage de François de Menthon et celui de Georges Bidault, et les Français comme, je suis sûr, tous les citoyens libres des Nations Unies, sont tous d'accord pour concilier la sévérité nécessaire contre les coupables avec la pitié pour ceux qui n'ont peut-être été que des victimes .

.../...

H2751 - 0017

En déclarant criminelles les organisations collectives, de manière à permettre aux autorités compétentes de frapper les coupables mais seulement les coupables, en rappelant solennellement au monde qu'une loi morale préexiste à l'arbitraire des hommes et des gouvernements, qu'elle s'impose aux hommes publics comme aux hommes privés, aux nations comme aux individus et qu'il est criminel de la violer, votre sentence contribuera puissamment à la grande oeuvre de pacification universelle qu'entreprennent, dans l'organisation des Nations Unies, comme à la Conférence de la Paix, à New-York comme à Paris, les représentants des peuples libres "dans l'immense espérance des hommes simples au coeur droit".

o o o
o o
o o
o

H2751 - 0018

H-2751

Organizations - Closing Speech (French Prosecution)
1 French

H2751 - 0019